

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



9 mai 2011

Pièce n°4

**Fédération générale des employés des
compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI)
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)
Réclamation n° 66/2011**

**MEMOIRE AMPLIATIF
AU SOUTIEN DE LA RECLAMATION**

Enregistrée au secrétariat le 6 mai 2011

MEMOIRE AMPLIATIF DE LA RECLAMATION COLLECTIVE No 66 CONTRE LA GRECE

Au sujet de la violation par la Grèce des dispositions de la Charte de 1961, mentionnées dans la réclamation collective il y a lieu d'ajouter les remarques complémentaires suivantes. Les remarques concernent en particulier l'évaluation de la non-conformité de la disposition de l'article 74§9 de la loi 3863/2010 relative aux jeunes de 15 à 18 ans (accomplis) apparemment apprentis spéciaux à la Charte.

A. Selon l'article 1§1 de la Charte, les Etats parties sont tenus de promouvoir le « niveau le plus élevé et le plus stable de l'emploi [...] ». Ainsi qu'il a été indiqué dans la réclamation, le Comité, interprétant cette disposition fait, entre autres, référence « aux catégories vulnérables, telles que les jeunes », auxquelles il porte « une attention particulière » (Conclusions XVI-I, Observation Interprétative de l'art. 1, par. 1, p.9).

Or, la disposition légale grecque en question non seulement ne traite pas avec une attention particulière les jeunes entre 15 et 18 ans mais en plus elle les exclue – sauf les exceptions mentionnées dans la réclamation – de l'application du droit du travail, et donc également des règles relatives aux jeunes, et aussi en gros du droit de la Sécurité Sociale (v. pour quelques exceptions restreintes, le point I, C, par. 4). A ce titre déjà, elle discrimine les jeunes de l'âge évoqué et donc elle est contraire à l'article 1§1, tel qu'il est interprété par le Comité (en relation avec l'article 1§2 qui interdit toute discrimination, entre autres, en raison de l'âge (Conclusions 2006, Albanie, p.30).

B. Cette réglementation croit pouvoir se justifier en appelant les contrats conclus par les jeunes de contrats spéciaux d'apprentissage, ce qui autoriserait les dites exclusions. Pourtant, il n'en est rien. Aucun élément de ceux qui caractérisent les contrats d'apprentissage, seraient-ce spéciaux, n'existe en l'occurrence.

1. D'abord, tout contrat d'apprentissage comporte forcément certaines obligations de l'employeur en matière de formation. Or la disposition incriminée ne fait état d'aucune obligation patronale. Elle se contente d'évoquer que les contrats en question sont conclus « en vue d'acquérir des dextérités » (sic.), sans rien dire sur les moyens de les acquérir, sans établir un rapport quelconque avec le système grec d'apprentissage ou avec n'importe quel autre système de formation des jeunes. Le

silence absolu de la disposition, à cet égard, montre déjà qu'il y a violation de l'article 10§2 de la Charte puisque ces contrats ne sont aucunement intégrés dans un système d'apprentissage ou d'autre formation. En effet - ainsi qu'il a été signalé dans la réclamation – selon le Comité, « ces types de formation doivent combiner théorie et pratique et des contacts étroits doivent être maintenus entre les établissements de formation et le monde du travail (Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'art. 10§2, p.65)

2. Ensuite, le Comité a bien précisé les éléments pris en compte pour apprécier l'existence d'apprentissage. Les éléments sont les suivants : « durée de l'apprentissage et répartition du temps entre théorie et pratique. [...] rupture du contrat d'apprentissage » (Conclusions XVI-2, Malte, p. 545). Or, rien dans la disposition incriminée ne permet de conclure qu'elle est conforme aux exigences du Comité.

Primo, concernant *la durée*, le fait que la disposition restreint impérativement la durée à un an au maximum montre déjà qu'elle ne concerne pas un apprentissage quelconque, puisque selon l'expérience générale – un acquis commun des exigences de l'apprentissage - ce dernier requiert une durée variable mais qui ne saurait être limitée sans exception à un an, voire comme durée maximale. *Secundo*, *la répartition du temps entre théorie et pratique*, élément également nécessaire selon le Comité, est totalement ignorée. *Tertio*, des règles concernant *la rupture* des contrats règlementés par la dite disposition font également défaut, contrairement à l'exigence du Comité, ce qui ouvre la voie au licenciement arbitraire à tout moment sans aucun contrôle préalable ou postérieur par un tiers.

C. Les éléments évoqués permettent d'établir que les contrats prévus par la disposition en question ne font partie d'un système quelconque d'apprentissage ou de formation des jeunes règlementés par l'article 10§2 de la Charte. Ceci signifie que les dits contrats sont des vrais contrats de travail, auxquels doivent s'appliquer non seulement les règles générales du Droit du travail et de la Sécurité Sociale, mais aussi les règles spéciales concernant les jeunes. Sans cet aspect, la disposition est contraire aux articles de la Charte évoqués sous cet aspect I, C paragraphes 2, 3 et 4 de la réclamation, à savoir les articles 7§2, 7§7, 7§9 et 12§2.

En somme, il s'agit d'une réglementation qui, sous l'application fallacieuse de contrats spéciaux d'apprentissage, loin d'établir un traitement favorable et spécifique

aux jeunes, tel que l'exige la Charte sociale européenne, ouvre la voie à l'exploitation du travail des jeunes, les privant aussi bien de l'utilité d'une formation qu'en gros de la protection du droit du travail et de la protection sociale, tout ceci en violation des articles évoqués de la Charte sociale européenne. Enfin, de manière surabondante, la disposition incriminée n'établit aucune règle visant à assurer la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux et en particulier contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte du travail des adolescents, comme l'exige l'article 7§10 de la Charte. Par conséquent, à cause du silence absolu qu'elle garde sur ce point, c'est-à-dire du manque de toute réglementation à ce sujet, la dite disposition n'est pas, de surcroît, conforme à l'article de la Charte en question. En effet, le Comité a bien indiqué que les Etats parties doivent interdire que les jeunes « puissent être soumis à (des) formes d'exploitation, telles que [...] l'exploitation de la main-d'œuvre [...] » (Conclusions 2004, Bulgarie, p.60).

(Signatures)

Le Président de la GENOP-DEI,
Nikolaos Fotopoulos

Le Président de l'ADEDY,
Sp. Papaspyros

Maître Loukas Apostolidis
(Avocat, Ancien Vice-président du Parlement Hellénique
Sous-ministre de la Défense Nationale,
Et Membre du Parlement)